



Manifestation d'opinion et liberté d'expression

Par **nobelienne**, le **07/03/2011** à **20:19**

Bonjour,rnj'ai cru comprendre qu'un professeur dans la mesure où il est fonctionnaire de l'etat a un devoir de neutralité et de réserve , dès lors il ne peut manifester ses idées , néanmoins quelle limite avec sa liberté d'opinion et d'expression; concrètement mon professeur se permet de manifester ouvertement ses idées autant politiques que religieuses, et légitime ce fait par son droit d'opinion, est-il dans son droit?

Par **citoyenalpha**, le **09/03/2011** à **01:55**

Bonjourrrnrle professeur employé par le ministère de l'Education Nationale ne peut dans l'enceinte de l'établissement manifester ses opinions politiques ou religieuses. rnrnLe professeur comme tout fonctionnaire est tenu pendant son service au devoir de neutralité conformément à la loi du 13 juillet 1983rnrnEn dehors de son service le professeur doit s'exprimer avec une certaine retenue, guidée par le principe de neutralité et de subordination hiérarchique, et éviter toute expression outrancière d'opinions et de critiques injurieuses ou matériellement inexactes, d'une manière générale, toute manifestation d'opinion de nature à porter atteinte à l'autorité de sa fonction. Cette réserve s'apprécie eu égard à la nature des fonctions ainsi qu'aux circonstances et peut justifier, en cas de méconnaissance de cette obligation, une sanction disciplinaire. C'est le devoir de réserve.rnrnIl convient donc d'en informer le chef d'établissement afin qu'il rappelle les obligations auxquelles est tenu le professeur et à défaut de s'y conformer de prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser de tels agissements.rnrnRestant à votre disposition.

Par **nobelienne**, le **10/03/2011** à **13:17**

Merci pour votre réponse, le proviseur a été averti mais n'a pas l'air de réagir, que puis-je faire légalement? Quels droits ai-je ?

Par **citoyenalpha**, le **10/03/2011** à **13:23**

Bonjourrrnrvous pouvez envoyer une mise en demeure au chef d'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception. Vous exposerez les faits précisément.rnvous pouvez envoyer aussi une copie de ce courrier auprès du directeur de l'académie dont dépend l'établissement ainsi qu'au ministère de l'éducation nationale. rnrnN'oubliez pas avant tout développement de préciser l'"OBJET" de la lettre.rnrnRestant à votre disposition.